



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 28
(2022, chapitre 15)

**Loi visant à mettre fin à l'état
d'urgence sanitaire tout en prévoyant
le maintien de mesures transitoires
nécessaires pour protéger la santé de
la population**

**Présenté le 16 mars 2022
Principe adopté le 11 mai 2022
Adopté le 1^{er} juin 2022
Sanctionné le 1^{er} juin 2022**

**Éditeur officiel du Québec
2022**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi met fin à l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020.

La loi prévoit que les mesures prévues dans certains arrêtés du ministre de la Santé et des Services sociaux pris en vertu de la Loi sur la santé publique demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022. Elle permet toutefois au gouvernement de modifier ou d'abroger ces arrêtés afin de permettre l'allègement graduel des mesures.

Par ailleurs, la loi prévoit que la durée de certains contrats en vigueur qui ont été conclus par le ministre ou par un établissement de santé et de services sociaux pendant l'état d'urgence sanitaire peut être prolongée pour une période n'excédant pas, selon la nature du contrat, le 31 décembre 2022 ou cinq ans.

Enfin, la loi prévoit que ses dispositions cessent d'avoir effet le 31 décembre 2022, sauf exception.

Projet de loi n° 28

LOI VISANT À METTRE FIN À L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE TOUT EN PRÉVOYANT LE MAINTIEN DE MESURES TRANSITOIRES NÉCESSAIRES POUR PROTÉGER LA SANTÉ DE LA POPULATION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 et renouvelé depuis prend fin.
- 2.** Les mesures prévues par l'arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux n° 2022-031 du 11 mai 2022 concernant les mesures en éducation demeurent en vigueur jusqu'au 30 juin 2022.

Les mesures prévues par les arrêtés suivants du ministre demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022 :

1° l'arrêté n° 2022-028 (2022, G.O. 2, 1587A) concernant les mesures opérationnelles;

2° l'arrêté n° 2022-029 (2022, G.O. 2, 1588A) concernant les mesures touchant la vaccination et le dépistage;

3° l'arrêté n° 2022-032 du 11 mai 2022 concernant les mesures sanitaires;

4° l'arrêté n° 2022-033 du 11 mai 2022 concernant les mesures de ressources humaines.

Le gouvernement, le ministre ou toute autre personne ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'application de ces arrêtés.

3. Le gouvernement peut modifier ou abroger un arrêté visé à l'article 2 afin de permettre un allègement graduel des mesures.

4. Malgré toute disposition inconciliable de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ou de toute autre loi ou de tout règlement, les contrats conclus par le ministre ou par un établissement de santé et de services sociaux pendant l'état d'urgence sanitaire en application du décret n° 177-2020 du 13 mars 2020 (2020, G.O. 2, 1101A) et de ses modifications subséquentes qui sont toujours en vigueur à la fin de l'état d'urgence sanitaire et qui sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des cliniques de dépistage ou de vaccination peuvent être prolongés pour une période n'excédant pas le 31 décembre 2022.

Malgré ce qui précède, la durée ou la valeur de tout contrat existant ayant pour objet l'entreposage ou le transport de biens acquis pendant la pandémie de la COVID-19 peut être prolongée ou augmentée jusqu'à ce que les stocks soient épuisés. Toutefois, la durée de ces contrats ne peut excéder une période de cinq ans suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire.

En conséquence, le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus après le 23 mars 2022.

5. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$ quiconque :

1° contrevient à une mesure qui a continué de s'appliquer ou qui a été modifiée par application de l'article 2 ou 3;

2° par un acte ou une omission, aide une personne à commettre une infraction prévue au paragraphe 1°;

3° par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction prévue au paragraphe 1°.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

6. Le ministre doit déposer à l'Assemblée nationale, au plus tard le 10 juin 2022, le rapport d'événement visé à l'article 129 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).

7. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

8. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} juin 2022 et cessent d'avoir effet le 31 décembre 2022, à l'exception des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4, qui cessent d'avoir effet le 1^{er} juin 2027 ou à la date ou aux dates antérieures fixées par le gouvernement.